Notice relative au régime temporaire concernant les aides sous formes de taux d'intérêt bonifié (n°N15/2009 modifié SA.32182)

Suite à l'adoption par la Commission européenne le 1er décembre 2010 de sa communication modifiant celle du 17 décembre 2008 sur l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat destinées à faciliter l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière, les autorités françaises ont notifié la modification du régime d'aide cadre relatif aux aides sous forme de taux d'intérêt bonifié.

La présente note reprend l'ensemble des règles du régime d'aide N15/2009 modifié SA-32182 et constitue la base des interventions publiques qui seront effectuées sur ce régime au cours de l'année 2011 (Les modifications du régime sont surlignées).

1°) Descriptif du régime d'aide cadre notifié :

1.1) Base juridique communautaire:

Le présent régime d'aide cadre se base sur le point 4.4.2 de l'encadrement temporaire de la Commission du 17 décembre 2008 relatif aux mesures d'aides d'Etat destinées à faciliter l'accès des entreprises au financement dans le contexte de la crise économique et financière et modifié par le point 2.4 de la communication de la Commission du 1er décembre 2010 relative au cadre temporaire de l'Union pour les aides d'Etat.
Le régime d'aide se fonde sur la décision d'autorisation de la Commission du 4 février 2009 n°N15-2009, modifiée par la décision de la Commission SA.32182 du 28 janvier 2011.

Les règlements communautaires relatifs aux fonds structurels (règlement cadre (CE) n°1083-2006 du Conseil, règlement (CE) n°1080-2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au FEDER et le règlement d'application de la Commission (CE) n° 1828-2006) s'appliqueront également pour les interventions du FEDER.

1.2) Base juridique nationale :

Pour les interventions de l'Etat, l'article 20 de la constitution du 4 octobre 1958 ainsi que les articles L. 2251-1, L. 3231-1 et L. 4211-1 du Code général des collectivités territoriales, constituent la base juridique du régime.

Pour les interventions des collectivités territoriales les bases juridiques sont les suivantes:

- les Articles L. 1511-1 à L. 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1er de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Pour les autres organismes publics, les bases juridiques applicables sont celles régissant le statut desdits organismes.

Les circulaires ministérielles et interministérielles suivantes seront en outre appliquées :

- Circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les

interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes ;
- Circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises ;
- Circulaires DIACT du 30 novembre 2007 et du 24 décembre 2008 relatives à l'application de la règlementation des aides publiques aux entreprises.

Pour les autres organismes publics, les bases juridiques applicables sont celles régissant le statut desdits organismes.

1.3) Procédure d'utilisation du régime :

Les aides publiques allouées aux entreprises dans le cadre du présent régime doivent en remplir tous les critères et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'attribution des aides :
« *Dispositif d'aide mis en place sur la base du régime d'aide notifié temporaire n°N15/2009, autorisé par la Commission européenne le 4 février 2009, modifié par le régime SA.32182 approuvé le 28 janvier 2011*».

Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides :
« *Aide allouée sur la base du régime d'aide notifié temporaire n°N15/2009, autorisé par la Commission européenne le 4 février 2009 et modifié par le régime SA.32182 approuvé le 28 janvier 2011*».

1.4) Origine des aides publiques :

Les aides publiques mises en œuvre dans le présent régime ont pour origine :
- les crédits d'intervention de l'Etat, au niveau central et déconcentré ;
- les crédits d'intervention des collectivités territoriales (régions, départements, communes, intercommunalité) ;
- les crédits du FEDER dans le cadre des programmes opérationnels pour la période 2007-2013, dans le respect de la réglementation communautaire spécifique des fonds structurels ;
- les crédits d'intervention des autres organismes publics compétents en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

1.5) Entreprises bénéficiaires et exclusions :

Peuvent bénéficier du présent régime toutes les entreprises - quelle que soit leur localisation et leur taille - de tous secteurs d'activités, exceptées les entreprises qui sont en difficulté au sens communautaire[1].

1.6) Forme et montant d'aide :

Les aides sont allouées sous forme de prêts à taux d'intérêt réduits.

[1] Telles que définies au point 2.1 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 244, 01.10.2004.

Les prêts publics ou privés pourront être accordés à un taux d'intérêt au moins égal au jour de la Banque Centrale majoré d'une prime égale à la différence entre le taux interbancaire moyen à un an et la moyenne du taux au jour le jour de la Banque Centrale sur la période comprise entre le 1er janvier 2007 et le 30 juin 2008, majoré de la prime de risque de crédit correspondant au profil de risque du bénéficiaire, comme énoncé dans la communication relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation[2] ;

L'élément d'aide prévu par le présent régime est équivalent à la différence entre ce dernier taux d'intérêt et le taux de référence défini par la communication susvisée.

Le supplément égal à la différence entre le taux interbancaire moyen de l'année et la moyenne des taux au jour le jour de la banque centrale (« central bank overnight rate ») sur la période du 01/01/2007 au 30/06/2008 est de 64 points de base. Le taux d'intérêt du prêt consenti sera supérieur ou égal au taux au jour le jour de la banque centrale (« central bank overnight rate » ou taux EONIA[3]) augmenté des 64 points de base plus la prime de risque correspondant au profil de risque de l'entreprise.

Le montant des aides est calculé en équivalent subvention brut (ESB) conformément à la réglementation communautaire en vigueur (cf. la communication précitée), notamment en utilisant les méthodes de calcul notifiées et approuvées par la Commission.

Les aides du présent régime répondront aux critères de transparence au sens du règlement général d'exemption (CE) n° 800/2008 du 6 août 2008.

Pour les PME, les taux d'intérêt réduits pourront porter à la fois sur des crédits aux investissements et sur des crédits-fonds de roulement ; pour les grandes entreprises, ils ne pourront porter que des crédits aux investissements.

1.7) Période d'attribution des aides :

Les décisions d'attribution des aides aux entreprises dans le cadre du présent régime peuvent être prises jusqu'au 31 décembre 2011 et couvrir des prêts de n'importe quelle durée.

Les réductions d'intérêt prévues dans le cadre du présent régime peuvent être appliquées aux intérêts dus avant le 31 décembre 2013. Un taux d'intérêt au moins égal au taux défini dans la communication de la Commission du 19 janvier 2009 relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation sera appliqués aux prêts après cette date.

1.8) Cumul d'aide :

Les taux et montant d'aide prévus dans le cadre de ce régime s'appliqueront, que les aides soient financées au moyen de ressources d'Etat ou partiellement cofinancées par la Communauté européenne.

[2] JO C 14 du 19.1.2008

[3] Taux interbancaire au jour le jour, dit « EONIA » consultable à l'adresse internet suivante : http://www.euribor.org/html/content/eonia_data.html cliquer sur "Historical data" de l'année en cours, le taux EONIA au jour le jour à utiliser est celui de la date de décision d'octroi du prêt.

- cumul avec des aides « de-minimis »

Dans le cas où l'entreprise a déjà bénéficié d'aides *de minimis*, le montant d'aide « de-minimis » reçu après le 1er janvier 2009 doit être déduit du montant d'aide autorisé dans le cadre du présent régime d'aide pour la même finalité.

- cumul avec d'autres types d'aide :

Les aides temporaires prévues dans le cadre du présent régime peuvent se cumuler sur les mêmes coûts éligibles avec les aides publiques prévues dans les autres régimes d'aide notifiés ou exemptés de notification en vigueur, dès lors que les intensités d'aide maximales indiquées dans les lignes directrices ou le règlement général d'exemption par catégorie sont respectées.

2°) Modalités de suivi et de contrôle :

Les règles relatives au suivi et au rapport annuel des aides contenues au point 4 de la Communication du 1er décembre 2010 doivent être respectées.

L'autorisation du régime par la Commission européenne est notamment conditionnée à la remise d'un rapport sur la mise en œuvre du dit régime d'aide, à partir des données recueillies sur sa mise en œuvre locale et nationale, conformément au point 4 de la communication de la Commission du 1er décembre 2010.

L'ensemble des informations relatives aux aides allouées aux entreprises dans le cadre du présent régime seront conservées pendant une période de 10 ans.

--oOo--